

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/ 121

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
croisement rue des Voirons et rue de la Tour**

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de M. Oisin SUBILEAU représentant l'entreprise **COLAS** demeurant Chemin du bois Crevin 74100 ETREMBIERES, pour des travaux d'aménagement de réfection des enrobés rue des Voirons et rue de la Tour.

VU l'intérêt général et considérant que les travaux de réfection des enrobés rue des Voirons et rue de la Tour nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du 4 novembre 2024 au 20 décembre 2024 de 9h à 16h, L'entreprises COLAS est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

ARTICLE 2 – Du 4 novembre 2024 au 20 décembre 2024 de 9h à 16h, les rues Voirons et de la Tour seront fermées à la circulation pour la nécessité des travaux. **Elles seront ouvertes avant 9h et après 16h.**

ARTICLE 3 – Du 4 novembre au 20 décembre 2024 de 9h à 16h Durant cette période la circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type « piétons passez en face » devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne de 1,40m de large devra être clairement visible.

ARTICLE 4 – Du 4 novembre 2024 au 20 décembre 2024 de 9h à 16h Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

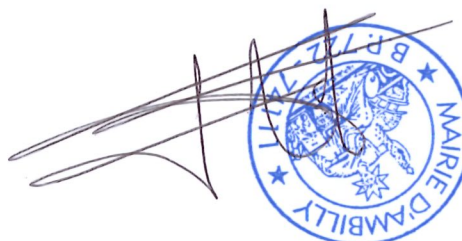
ARTICLE 6 - Dès l'achèvement des travaux l'entreprise **COLAS** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 7- La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- M. Le Commandant du centre principal de secours

Fait à Ambilly, 15-10 2024,
Par délégation du Maire,
M. Noël PAPEGUAY,
Adjoint aux travaux et suivis de chantiers.

Publié sur le site Internet : 17 OCT. 2024



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.